

Parachat Ytro – Itsik Elbaz

Leilouy nichmat Méir Barou'h Morde'hai Ben Miryam

Tu honoreras ton père et ta mère (Exode 20 ;12)

כבד את אביך ואת אימך (כ', יב')

Le **Ramban** écrit au sujet des dix commandements dans son **Sefer HaMitsvot**, à propos du passage dans **Devarim** (4 ; 9) : « Seulement, prends garde à toi et veille attentivement sur ton âme, tous les jours de ta vie, de peur que tu n'oublies les choses que tes yeux ont vu, et qu'elles ne sortent de ton cœur; enseigne-les à tes enfants et aux enfants de tes enfants. », que cette **Mitsva** s'applique au souvenir du Don de la **Torah**, se rappeler d' « où viennent les **Mitsvot**, ne pas oublier l'épisode du mont Sinaï ainsi que tous les prodiges que nous avons pu voir, ce tonnerre et ces éclairs, Son Honneur et Sa Grandeur lorsqu'Il nous parla à travers le feu, et de transmettre le message à nos enfants et nos descendants à jamais ».

Le **Midrach** enseigne que les cinq premiers commandements se réfèrent aux **Mitsvot** de notre rapport au Saint Béni soit-Il (comme faire le **Chabbat**, ne pas s'adonner à l'idolâtrie...), et que les cinq suivants à notre rapport à notre entourage (ne pas tuer, ne pas commettre d'adultère...). Mais le cinquième commandement concerne le respect des parents, qui, à priori, n'a pas sa place avec les quatre commandements relatifs à **H.achem**, mais plutôt vis-à-vis de notre entourage, et devrait donc figurer dans la seconde partie des Tables de la Loi.

Seulement, la **Mitsva** d'honorer ses parents et le lien qui rattache les deux parties des tables de la Loi, mais qui garantit l'accomplissement de ces deux parties ! Un homme attaché au respect de ses parents apprend, au contact de ce précepte, les véritables engagements et valeurs à respecter pour un juif, du fait de la tradition que ses ancêtres reçurent au Don de la **Torah**.

On raconte qu'une fois le **Rav Kaminsky** za'l voyageai en avion accompagné de son petit-fils. Il était assis à côté d'un homme âgé, qui était le secrétaire de la **Histaderout** de l'époque. Lors du voyage, le petit-fils cherchait avec empressement à satisfaire tous les besoins de son illustre grand-père, lui parlant avec admiration et déférence. Son voisin de siège complimenta alors le Rav : « Quel joie ce doit être pour vous d'avoir de petits-enfants aussi respectueux, les miens ne me parle que pour me demander de leur offrir des cadeaux. Comment faites-vous ? »

Ce à quoi, le Rav répondit : « Où est le miracle ? J'ai éduqué mes enfants et petits-enfants en leur inculquant qu'ils étaient les descendants de nos patriarches **Avraham**, **Its'hak** et **Yaacov**. Ils savent que nos ancêtres étaient des géants en Torah et que nous ne valons rien à côté d'eux. Vous enseignez à vos enfants que l'Homme descend du singe. Mon petit-fils respecte son grand-père qui a pu voir le '**Hafets 'Haim** et qui sait quelle est la grandeur de ses ancêtres. Vos enfants ne vous respectent pas parce que vous êtes le maillon d'une chaîne de l'évolution où ils sont des humains plus évolués et que vous n'êtes que plus proches d'eux du singe, votre ancêtre. »

Les parents sont les porteurs de notre patrimoine. Ils gardent la tradition de leurs ancêtres et passent le flambeau aux générations à venir. Le **Rav Tsvi Hirsch de Brodi**, le gendre du **Saba de Kelem**, accrocha le tableau de son père devant sa table d'étude. Il expliqua alors : « Je ne suis rien face à la grandeur de **Yossef HaTsadik**, et pourtant, la seule barrière qui l'a empêché de fauter fut de voir l'image de son père. Je n'ai pas son mérite pour que l'image de mon père m'apparaisse alors je me dois de l'accrocher devant moi. »

אף הטרוד בצורכי ציבור צריך לעסוק בתורה !

ברכות דף ג: "דאמר רב אחא בר ביזנא אמר רבי שמעון חסידא כנור היה תלוי למעלה ממטתו של דוד, וכיון שהגיע הצות לילה בא רוח צפונית ונושבת בו ומנגן מאליו, מיד היה עומד ועוסק בתורה עד שעלה עמוד השחר, כיון שעלה עמוד השחר נכנסו חכמי ישראל אצלו, אמרו לו אדונינו המלך, **עמך ישראל צריכין פרנסה** וכו'", ובמאירי שם כתב "לעולם יהא אדם זהיר לעסוק בדברי תורה ויעיר את שחריו עליה, ואל ימשך אחר התענוג, ואל יפתהו להתרשל על זה עשרו ונכסיו, שהכל חולף ואבד ותורה ושכרה עומדים לעד. ומי לנו גדול מדוד **שהיה מלך וטרוד בכמה עסקים ולא מנעהו מזה מלכות ועושר וטרדא**, והיה משתדל להעמיד כנור על מראשותיו שהיה מנגן מאליו בחצי הלילה על ידי רוח צפונית, והיה עומד באותה שעה ממטתו **ועוסק בתורה** עד שהאיר היום, שהיה מוכרח להשתדל בשאר הטרדות, עד שכשהיו חבריו רואים כך היו מקבלים מוסר ממנו ואומרים, אם דוד שהוא מלך כן אנו על אחת כמה וכמו וכו'".

Nul n'est exempté de l'Étude de la Tora !

Le **Talmud (Berahot 3)** nous raconte que le roi **David** avait suspendu un violon au-dessus de son lit. Au milieu de la nuit, la brise soufflait et effleurait les cordes du violon, ce qui réveillait le roi. Aussitôt, il se levait et se plongeait dans l'étude de la **Torah** jusqu'au matin, heure à laquelle ses sujets se présentaient à lui et lui rappelaient ses obligations et ses responsabilités en tant que roi. Le **Meiri** nous fait remarquer que **David HaMeleh'** nous fait passer par sa conduite une grande leçon : Un homme doit faire attention à toujours prendre du temps pour l'étude de la **Torah**. Quand bien même a-t-il de grandes préoccupations et de lourdes responsabilités, il doit s'efforcer à consacrer chaque instant disponible pour la **Torah** et lutter contre la tentation de se reposer et de jouir de sa richesse. En effet, rappelle le **Meiri**, la richesse matérielle ne reste pas éternellement, contrairement à la richesse que représente la **Torah** et qui nous accompagne jusqu'au monde futur. Qui pourrait prétendre avoir plus de soucis et de responsabilités qu'un roi et réclamer plus de confort ! (Par le Rav Yossi Guigui)

שמירת הלשון 22 Chevat -29 Chevat

- **22 Chevat** - Même lorsque l'on est témoin dans une situation, l'on doit éviter de tirer des conclusions hâtives sur la nature et la provenance du préjudice causé. En effet, l'on ne peut connaître les raisons de l'attitude ou le comportement d'une personne à un moment donné à moins d'être intime à lui.
- **23 Chevat** - Même si l'on a entendu qu'une personne projette de faire du mal à un tiers, il nous est interdit de rapporter à ce tiers les intentions du premier. Il se pourrait que lors d'un moment d'égarement, cette personne aurait laissé planer des menaces qu'il ne comptait pas réaliser ensuite, sous le choc de la colère. Bien entendu, si l'on est sûr que la menace va prendre effet, il est de notre devoir d'en avertir les concernés.
- **24 Chevat** - Lorsqu'une personne a porté préjudice à une autre en médissant ou qu'elle s'apprête à le faire, on n'a pas besoin de commencer une discussion avec cette personne si après cette discussion, il sera plus dur de faire machine arrière sur ses paroles et demander réparation.
- **25 Chevat** - Il est interdit, dans un cas de commérage d'exagérer, même si ceci est originairement dans un but strictement positif. Il nous est tenu donc de rapporter avec exactitude les paroles rapportées. Autrement, l'on transgresse l'interdit de ré'hilout.
- **26 Chevat** - La nature d'un juif n'est pas de prendre plaisir à s'adonner aux commérages, mais se doit de rapporter les paroles d'autrui à un but constructif et mu seulement par la sollicitude sincère envers son entourage.
- **27 Chevat**- Il est interdit d'ouvrir les yeux à une personne sur sa situation si on sait qu'elle ne peut rien pour changer son état actuel. Il se trouve qu'au lieu de l'aide escomptée, nous lui mettons en avant à quel point elle est lésée et l'on obtiendra l'inverse de la réaction voulue.
- **28 Chevat**- Il est permis d'avertir une personne des commérages qui pèsent sur lui afin qu'il puisse avoir les moyens de se défendre. Mais s'il a la possibilité de régler ce problème sans en avertir ce tiers, cette situation sera préférable.
- **29 Chevat**- Il n'est pas permis d'avertir un tiers des paroles dites sur lui si un dommage quelconque en résultera, ou si le tiers cherchera à se venger.